CRIMISCOPE

IPSC - UNIL - 1015 Lausanne

numéro 13 – février 2000

REVUE DE LA PRATIQUE DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE POUR LES CRIMINELS SEXUELS ET VIOLENTS AU COURS DE LA DERNIÈRE DÉCENNIE

Introduction

En bref...

La statistique de la récidive de 26 délinquants jugés comme dangereux par les autorités a été évaluée sur une période de 12 ans dans le canton de Zürich. Ce groupe représente ce que l'on pourrait appeler « la pointe de l'iceberg » des cas graves parmi les condamnés des années 1984 à 1993 dans l'ensemble du canton (1.1-1.2 millions d'habitants).

Début 1994, une modification de l'ordonnance concernant l'exécution des peines est entrée en vigueur dans ce canton. Depuis lors, une commission interdisciplinaire se prononce sur le régime progressif de tous les délinquants dangereux en fonction du risque que présentent leur élargissement ou toute forme d'assouplissement de leur régime d'exécution de peine pour le public.

Le traitement des délinquants dangereux par la société constitue sans doute l'un des thèmes les plus controversés du droit pénal. Sont considérées comme dangereuses pour la société, les personnes qui mettent en danger directement et gravement l'intégrité corporelle ou psychique de tierces personnes (cf. la citation dans les directives de la commission de la Suisse orientale concernant l'exécution des peines (« Ostschweizerische Strafvollzugskommission ») du 16 avril 1999).

Dans l'ensemble du monde occidental, des scandales ont éclaté à la suite de récidives de détenus dangereux commises lors d'étapes d'assouplissement de l'exécution de la peine ou après une libération conditionnelle (cf. Bullerdiek 1997, Mason 1999). En Suisse, les assassinats sordides de deux jeunes femmes (au Zollikerberg près de Zürich en octobre 1993 et dans le Bremgartenwald près de Berne en mars 1994) ont été les événements déclencheurs pour la mise en œuvre de changements importants dans l'exécution des peines et mesures des délinquants à haut risque.

Peu de temps après que l'on ait appris que l'assassinat d'une jeune fille scoute au Zollikerberg avait été commis par un double meurtrier et violeur pendant son congé, une commission d'enquête placée sous la direction de l'ancien procureur général du canton de Zürich, M. Marcel Bertschi, a été constituée afin d'examiner si éventuellement d'autres événements de ce genre s'étaient déjà produits. C'est ainsi que 34 cas importants ont été recensés par le ministère public et la police, cas qui ont ensuite fait l'objet d'un examen plus approfondi. Cette commission, composée par la suite de l'ancien médecin-chef de l'hôpital psychiatrique de Rheinau, le Docteur Rudolf Knab, ainsi que Mme Elisabeth Schlumpf, juge des mineurs, a rapidement découvert de tels incidents. La commission a livré ses résultats dans un rapport confidentiel destiné au département de la justice (dont le contenu n'est pas identique à la version publiée par Bertschi, Knab et Schlumpf 1994), ainsi que dans des résumés qui ont été annexés aux dossiers relatifs à chacun de ces cas.

Le rapport de cette commission a marqué un tournant dans le domaine de l'exécution des peines dans le canton, tournant dont il convient d'étudier empiriquement les conséquences à l'aide d'un échantillon approprié. Pour des raisons d'ordre éthique, des circonstances favorisant la délinquance ne peuvent pas être appliquées dans le cadre d'une véritable expérience scientifique portant sur des sujets humains pour rechercher les effets sur les groupes expérimental et de contrôle dont les membres seraient choisis au hasard. En raison de ces impossibilités, on a dû chercher une voie dont la logique se rapprocherait le plus possible du « modèle » idéal de l'expérimentation. En science, des expérimentations sans randomisation sont désignées par le terme de quasi-expérimentation ou celui de ex-post-facto-analyse (Bortz 1984, p. 403-431 ; Diekmann 1996, p. 309). La caractéristique principale de cette méthode est qu'elle se base sur la comparaison d'un seul et même groupe dans le temps, avant et après la modification d'un paramètre important. Théoriquement, il s'agit là de la meilleure méthode parmi tous les contrôles concevables puisqu'elle permet de maîtriser les différentes variables indépendantes qui sont associées aux caractéristiques individuelles des sujets de l'expérimentation. Dans la phase qualifiée de prétest (ici 1988-1993), l'échantillon est analysé avant qu'un quelconque changement relatif à la variable dépendante (ici la récidive) ne soit opéré. Après la modification d'un paramètre x (x est ici le contrôle par la commission

La constitution de cette commission a produit un effet très net : au cours de la période 1994-1999, le nombre de crimes graves qui avaient été commis à la suite d'insuffisances a diminué de 50 à 6 par rapport à la période antérieure de 1988 à 1993. Le nombre des victimes lésées par les délinquants du même groupe a diminué de 32 à 2 (quelques personnes ont été victimes de plusieurs crimes à la fois). Quoi qu'il en soit, au cours de cette période, seule une minorité des 26 détenus concernés (c.-à-d. 35%) se sont vus refuser toute forme d'ouverture dans le cadre du régime de la peine, cela parce qu'ils étaient considérés comme trop dangereux.
En revanche, 38% de ces détenus dangereux ont pu être libérés depuis plusieurs années sans qu'ils aient commis de récidives importantes, bien que certains d'entre eux soient quand même légèrement délinquants. On peut en conclure que l'existence d'un contrôle extérieur aux prisons et hôpitaux psychiatriques ayant affaire à des criminels dangereux, exercé par une commission externe, produit un effet positif sur la gestion des délinquants dangereux.

« Fachausschuss » entre 1993 et 1999), la variable dépendante est à nouveau mesurée (Kerlinger 1973, p. 319).

Lors de l'interprétation des résultats provenant d'un ex-post-facto-design, il faut être conscient de la possibilité de l'existence de trois sources de biais : (1) les effets de tierces variables, (2) l'effet de régression et (3) la réactivité. Si la randomisation fait défaut ou est insuffisante, il peut arriver que certaines tierces variables qui n'ont pas été considérées explicitement lors du matching ou de l'analyse des données ne soient pas neutralisées (à la différence de ce qu'il advient dans le cadre d'une véritable expérimentation). Il est préférable d'expliquer l'effet prétendu d'(auto-)régression par un exemple : les enfants de parents grands sont statistiquement plus grands que la moyenne, mais ils sont plus petits que leurs parents. Ceci correspond à une régression à la moyenne, qui permet d'éviter, dans cet exemple, une polarisation de la population entre des géants et des nains (Diekmann 1996, p.309ff.). On parle de réactivité, si les «mesures-ex-post» n'ont pas été influencées par la variable indépendante (le contrôle par la commission), mais qu'elles sont au contraire à attribuer à une sensibilisation élevée provenant du prétest (Kerlinger 1973, p.319).

Pour l'analyse ex post facto de l'efficacité du travail de la commission interdisciplinaire consultative pour la prise en charge des délinquants dangereux (« Fachausschuss »), nous devrons prendre garde à prendre en considération ces effets secondaires non désirés (cf. les explications du tableau 3).

Evaluation statistique des données recueillies par la commission « Strafvollzug » 1994

Les données des exposés suivants ont été relevées à partir des résumés de chaque cas et d'autres dossiers de la commission interdisciplinaire consultative pour la prise en charge des délinquants dangereux (expertises, sentences, rapports d'exécution). Trois cambrioleurs non-violents figuraient parmi les 34 individus qui avaient été internés comme délinquants d'habitude selon l'article 42 du code pénal. Il est vrai que, dans le cadre du déroulement de leur régime progressif également, la commission a pu constater des défaillances. Néanmoins, nous les avons exclus des statistiques qui suivent, car ils ne sont pas considérés comme dangereux au sens de la définition mentionnée précédemment.

Comme on peut le voir dans le tableau suivant, la commission d'enquête « Strafvollzug » n'a pas seulement critiqué les autorités d'exécution des peines et les psychothérapeutes. En effet, la police, les juges d'instruction, les tribunaux et les experts psychiatriques, eux non plus, n'ont pas été épargnés par ses critiques. (Bertschi, Knab & Schlumpf 1994, p. 11ss.)

Tableau 1 : Résultats de la commission d'enquête « Strafvollzug » 1994

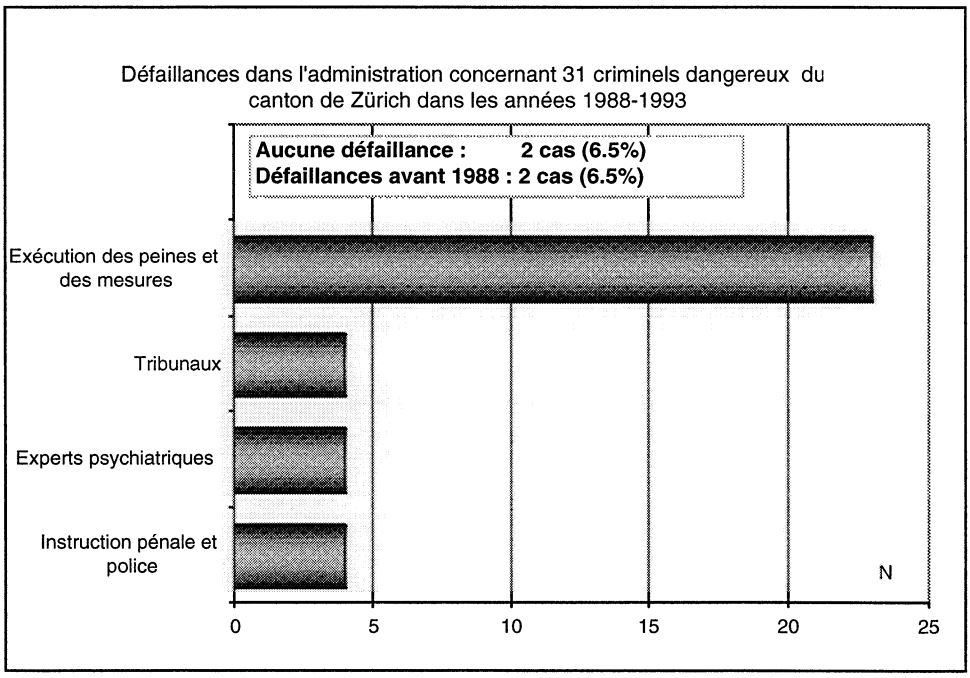

Dans la catégorie « exécution des peines et mesures », ce sont la méconnaissance de la dangerosité et de l'inefficacité de la thérapie à parvenir à empêcher la récidive pour certains criminels qui ont été critiquées. C'était précisément pour les cas les plus lourds que les autorités en charge n'avaient pas suffisamment examiné l'octroi d'un congé et l'approbation d'une libération conditionnelle (Bertschi, Knab & Schlumpf 1994, p. 16ss.). En outre, des contrats peu précis avaient été établis avec les détenus concernant la réalisation des étapes du régime progressif et des sanctions éventuelles auxquelles ils s'exposaient en cas de non respect des règles posées. Bertschi, Knab et Schlumpf (1994, p. 16ff.) ont aussi constaté des insuffisances de la part des tribunaux, qui ne connaissaient que partiellement la réalité de l'exécution de la peine et qui, par conséquent, ne la prenaient pas suffisamment en compte dans le choix de leurs sentences. La critique visant les experts psychiatriques concernait leur formation insuffisante en psychiatrie légale ainsi que le fréquent manque de compréhensibilité de leurs expertises. La critique visant les autorités d'enquête pénale concernait le fait que des expulsions n'avaient pas été exécutées ou que, pendant une période de 20 années, aucune expertise n'avait été demandée pour certains individus (Bertschi, Knab & Schlumpf 1994).

Les enquêtes sur des fautes éventuelles de personnes individuelles exigeaient beaucoup de temps, elles ont duré plus de 4 ans. Tout d'abord, les dossiers ont dû être rassemblés dans toutes les institutions et tous les documents pertinents ont dû être recensés. Après coup, selon le rapport de la commission de gestion du Conseil cantonal (KR-Nr. 21/1997) il s'est avéré quelque fois que des documents n'étaient plus disponibles ou n'avaient même jamais été établis. Alors que la documentation écrite des changements concernant le déroulement du régime de l'exécution peut être considérée comme une chose toute à fait normale – les médecins et les psychothérapeutes sont d'ailleurs obligés de noter toutes les informations concernant leurs patients dans leur dossier médical – ces standards n'ont pourtant pas toujours été respectés (KR-Nr. 21/1997, p.12). Dans son rapport administratif, le Procureur indépendant saint-gallois, M. Andreas Keller a constaté que certains documents avaient même été détruits (« Ergänzungsbericht der Geschäftsprüfungskommission des Kantonsrats » du 3 novembre 1997). Des compétences dans des cas singuliers étaient difficiles à reconstruire a posteriori. Ainsi, selon les réglementations d'alors, aucune culpabilité individuelle des fonctionnaires concernés au sens du code pénal n'a été établie. En revanche, certaines institutions et certaines pratiques ont été critiquées (Kr.-Nr.21/1997, p. 9 & 12).

Il faut cependant souligner que les manquements de ce type n'étaient pas omniprésents. De même, il serait faux de dire que l'ensemble de ces 31 cas doivent être considérés comme des échecs du point de vue de leur réinsertion. Au total, la commission avait constaté des défaillances des autorités par rapport à 87% des 31 délinquants graves. Bien entendu, chaque manquement de la part des autorités n'aboutit pas nécessairement à une récidive, dans le sens d'une causalité absolue. Malgré tout, une position trop peu circonspecte – ce que l'on comprend aisément du point de vue de la théorie d'apprentissage – aura un grand effet : « Quand le chat n'est pas là, les souris dansent ».

Dans le tableau N° 2, nous ne considérons que les délits qui auraient pu être évités par un travail plus rigoureux des organes compétents. Les crimes graves (brigandage, homicide etc.) qui, d'après le droit actuel, n'auraient pas pu être évités même avec une procédure plus rigoureuse n'y figurent pas. De même, d'autres incidents consignés (menaces et harcèlements), des délits qui sont poursuivis uniquement sur plainte ainsi que quelques autres tentatives de délits et certains délits (incendies), n'ont pas été inclus ici. La somme des délits et celle des victimes ont été calculées séparément. Quelques personnes avaient été victimisées par plusieurs infractions à la fois. Souvent, le brigandage était lié avec une prise d'otage ou avec une mise en danger de la vie d'autrui, dans les cas où le brigand avait tiré sans but précis et sans toucher quelqu'un. Le viol survenait souvent en combinaison avec des lésions corporelles et une séquestration et enlèvement ou – plus rarement – avec un assassinat. Ce genre de combinaisons reflète bien sûr de nouveau la dangerosité de tels agresseurs. Le nombre de victimes n'a pas pu être

Tableau 2 : Les conséquences présumées des défaillances administratives dans les années 1988-1993.

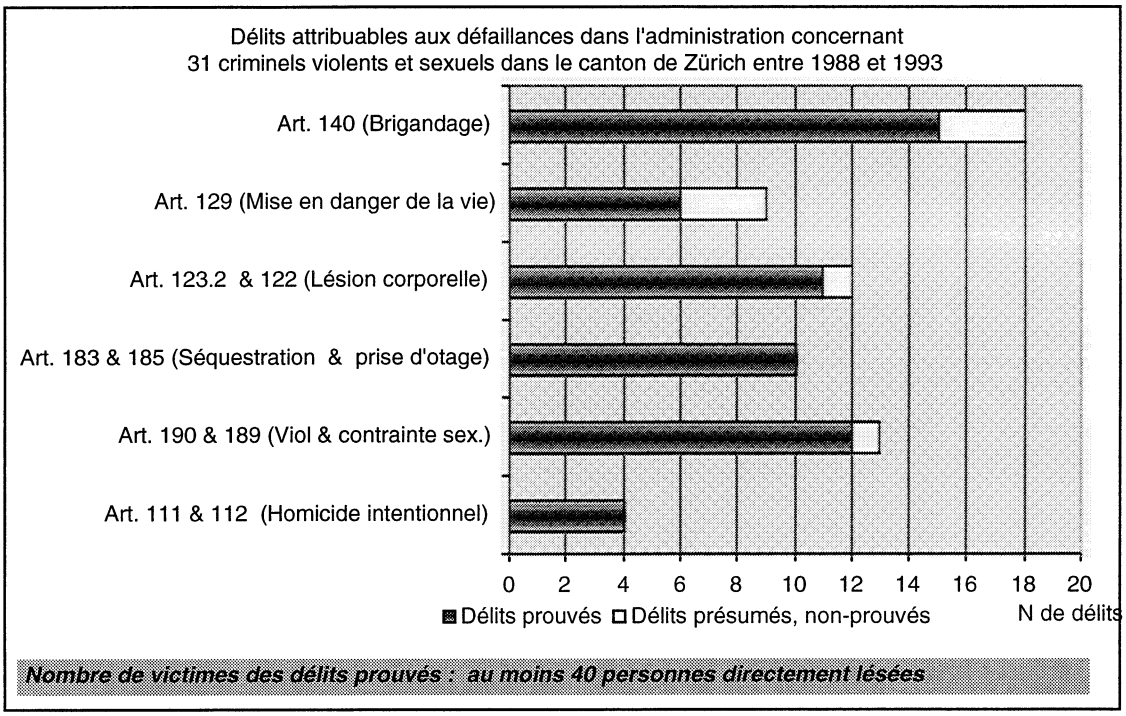

compté exactement, puisque ce type d'indications ne figurent pas dans les dossiers. C'est pour cette raison que nous avons calculé une limite inférieure, en calculant une victime pour chaque incident (p.ex. brigandage avec prise d'otage), si rien d'autre n'était connu. Toutefois, il est possible que le nombre véritable de victimes soit considérablement plus élevé, parce que ce sont justement les brigandages qui touchent souvent plusieurs victimes à la fois. S'il ressortait des dossiers que plusieurs personnes avaient été victimes simultanément d'un même crime (si par exemple 3 personnes ont été prises en otage), ce délit était alors compté plusieurs fois (c'est-à-dire comme s'il s'agissait de 3 prises d'otages). Bien entendu, le dommage financier, se chiffrant à plusieurs millions, serait encore à additionner à ce décompte (la valeur des biens ravis, les dépenses liées à la poursuite pénale et au travail des tribunaux, le montant du dédommagement alloué aux victimes).

Ce sont au total 58 récidives (en majorité des crimes) faisant au moins 40 victimes qui ont été commises au cours des 6 années précédant 1993 par les 31 détenus qui – avec un travail plus rigoureux de la part des autorités – auraient vraisemblablement pu être évitées.

Bien entendu, les récidivistes qui n'étaient pas suffisamment resocialisés ont ensuite été condamnés à de longues peines de plusieurs années. Ainsi, l'objectif principal à l'époque de beaucoup de professionnels, qui était de remplacer les longues peines des délinquants graves par une phase de traitement beaucoup plus courte dans le cadre carcéral, a en définitive totalement échoué. On avait alors accordé trop peu d'attention à la psychopathologie grave qui se cache souvent derrière ces crimes et qui s'avère dans certains cas, qui ne sont pas rares, résistante à la thérapie.

Toutefois, du point de vue de la recherche, il faut se poser la question de la provenance de l'ensemble que constituent ces 31 auteurs. Si le nombre total de tels auteurs ou d'auteurs similaires était grand, par exemple 1'000 personnes, le taux de 3,1% de cas de récidive grave à la suite d'une forme d'ouverture dans le cadre de leur peine ou d'une libération conditionnelle n'indiquerait pas nécessairement une large diffusion de ces manquements dans le système d'exécution des peines et mesures.

Pour nous permettre de répondre à cette question, l'Office fédéral de la statistique a bien voulu nous faire parvenir les données concernant tous les condamnés zurichois auteurs de délits similaires dans les années 1984-1993 (leur base de données remonte seulement à 1984). En tout, ce sont 954 personnes qui ont été condamnées au cours de cette période pour avoir commis l'un des délits suivants : assassinat (Art. 112), homicide / meurtre (Art. 111), incendie intentionnel (Art. 221), prise d'otage (Art. 185), viol (Art. 190), contrainte sexuelle (art.189)

et actes d'ordre sexuel sur des enfants (art. 187). En outre, toutes les personnes qui étaient enregistrées au moins trois fois pour lésions corporelles (art. 122 et 123.2), brigandage (art. 140) ou mise en danger de la vie d'autrui (art. 129) ont également été inclues dans ce chiffre. Enfin, tous les internés d'après les articles 42 ou 43 ont eux aussi été compris dans ce décompte. Pour calculer les peines moyennes, nous avons attribué à la peine de réclusion à vie une durée de 22.5 ans (au lieu des 99 ans codés par l'OFS), puisque le fait de purger une peine de 15 ans est considéré comme le fait d'avoir purgé les deux tiers de la peine. Pour garantir la comparabilité, la longueur moyenne des peines ne concerne bien sûr que les peines privatives de liberté prononcées entre 1984 et 1993.

Position des cas de la commission parmi tous les délinquants violents et sexuels

Si l'on calcule la longueur de peine moyenne, on obtient que : les 31 cas de la commission avaient été condamnés à des peines privatives de liberté d'une durée moyenne de M=10.0 ans avec un écart-type de sd=6.4. Pour ce qui concerne les 932 autres condamnés, la durée moyenne des peines était nettement plus basse, M=2.2 ans. De même, pour eux, l'écart-type était plus réduit avec sd=3.4. La différence est significative (sig : $p<0.001$) et montre que les 31 cas font sans doute partie des cas les plus graves. Afin de dégager l'essentiel du groupe des cas graves, nous avons utilisé les critères ad hoc suivants : (1) toutes les personnes ayant commis un homicide intentionnel selon les articles 112 et 111 CP qui ont été condamnées à une peine d'au moins 10 ans ou à un internement d'après les articles 42 ou 43 CP ; (2) tous les condamnés pour viol, contrainte sexuelle, actes d'ordre sexuel avec des enfants, incendie intentionnel et les personnes condamnées au moins trois fois pour brigandage, lésions corporelles ou mise en danger de la vie d'autrui (Art. 129 CP) avec au total une peine d'au moins 5 ans ou avec un internement selon les articles 43 ou 42 CP.

La comparaison montre que le groupe des cas graves en ce qui concerne les peines prononcées dans le canton de Zurich entre 1984 et 1993 se compose de 110 personnes, dont 26 (24%) font partie des cas étudiés par la commission. Par conséquent, presque tous les cas retenus par la commission appartiennent à ce groupe. Si l'on soustrait de ces 26 cas, les cas trop anciens (N=4) et ceux pour lesquels on n'a pas constaté de défaillances au niveau de l'administration, il reste 22 criminels sur un ensemble de 110 personnes (=20%) pour lesquels les instances publiques ont travaillé d'une manière sous-optimale de sorte que de nouveaux crimes ont pu se produire. En outre, si l'on étudie les cas individuellement en ce qui concerne les mesures d'internement, il en résulte que les 31 auteurs analysés par la commission « Strafvollzug » diffèrent encore d'une manière très défavorable du noyau de la population des délinquants graves. Parmi les 110 criminels, il y avait en effet un total de 9 violeurs en série qui étaient internés d'après l'article 43, dont tous sauf un cas faisaient partie des cas étudiés par la commission. En ce qui concerne la gestion de ces huit violeurs multiples, des manquements graves ont eu lieu (Bertschi, Knab & Schlumpf 1994, p. 27ff., KR-Nr.21/1997, p. 17). Parmi les quatre meurtriers internés, (nota bene internés pour des crimes avant 1993), se trouvaient trois des cas de la commission (dont l'un recoupant les neuf violeurs). Pour ces trois cas également, des insuffisances ont été constatées. De facto, la commission avait traité la majorité de l'ensemble des cas concernés par l'internement (54%) parmi les criminels les plus durs (N=110). On peut donc considérer que les défaillances parfois lourdes de conséquences dans le domaine de la justice ne sont pas attribuables à de simples coïncidences.

D'ailleurs, pour ce qui concerne les 84 délinquants graves restants, nous avons découvert d'autres incidents au cours de nos recherches. Par exemple, deux assassins ont réussi à s'enfuir à l'étranger pendant leur transfert par la police. Si l'on voulait étudier tous les incidents d'une manière systématique, la commission « Strafvollzug » n'aurait probablement pas encore fini son travail aujourd'hui. Nous ignorons donc si de telles fautes de la part des autorités surviennent avec la même fréquence pour ce qui concerne l'exécution des peines et mesures des délinquants moins graves.

A la fin du chapitre concernant les peines et mesures avant 1993, nous tenons à mentionner que même si la jurisprudence « libérale » de l'époque a, en général, attribué moins de poids aux biens juridiques des

victimes qu'aujourd'hui, il existe en Suisse de grandes différences régionales en ce qui concerne la pratique dans le domaine du droit pénal et de l'exécution des peines et mesures. La qualité de ce travail dépend largement des personnes qui y sont associées. La majorité des institutions suisses a largement fait ses preuves pendant de longues années, et leurs collaborateurs côtoyant les détenus effectuent un travail circonspect, cela vaut aussi pour le canton de Zürich.

Changement de l'ordonnance sur l'exécution des peines et création de la commission interdisciplinaire consultative pour la prise en charge des délinquants dangereux (« Fachausschuss »)

Un « controlling » efficace constitue l'une des conditions d'une gestion plus rigoureuse des délinquants à haut risque. Ce concept recouvre notamment les conventions concernant les délinquants violents et sexuels graves qui sont, entre-temps, jugés dans toute la Suisse par des commissions spécialisées. S'il n'existe aucun règlement à ce sujet, les éventuels manquements au niveau des autorités dans ce domaine ne peuvent pas être poursuivis (« nulla poena sine lege »).

Au début de l'année 1994 – alors que l'enquête administrative était encore en cours – il devenait évident qu'il était urgent d'intervenir. Au 1er mars 1994, une nouvelle ordonnance du Conseil d'Etat du canton de Zürich sur l'exécution des peines est entrée en vigueur. Cette ordonnance délègue selon les §11-15 une commission permanente choisie parmi le comité cantonal de contrôle de l'exécution des peines. La commission interdisciplinaire consultative pour la prise en charge des délinquants dangereux est considérée comme une commission consultative en ce qui concerne l'identification, le régime d'exécution de peine ainsi que les modalités de traitement des délinquants dangereux. Ainsi, en théorie, un contrôle extérieur des autorités concernées devrait être garanti. Toutefois, selon l'opinion des auteurs, l'efficacité des mesures légales – au même titre que celles des traitements médicaux – doit être évaluée empiriquement. C'est pour cette raison que nous avons effectué une catamnèse du groupe des délinquants graves identifié en 1993. Cette population peut être alors comparée sur deux périodes de 6 ans. Dans un prochain travail (Rindlisbacher), l'ensemble du groupe des 110 criminels graves (à l'exception des femmes ainsi que des étrangers expulsés) sera analysé.

L'évolution ultérieure des 31 délinquants dans l'exécution des peines et mesures 1994-1999

Du point de vue scientifique, ce groupe se prête tout particulièrement à une autre analyse catamnésique (effectuée sur la base des dossiers des individus du groupe). En effet, la période après 1993 est – tout comme celle d'avant 1993 – bien documentée. Quatre détenus du groupe initial de 31 délinquants ont été expulsés de Suisse et un autre est décédé avant 1993. Les données concernant ces cinq individus n'ont donc pas été réétudiées. Ainsi, il nous reste un groupe de 26 auteurs à examiner. Bien entendu, seules les récidives liées aux défaillances des organes d'exécution des peines et mesures ont été prises en considération dans cette statistique, alors que les récidives décisives liées aux manquements d'autres autorités ne l'ont pas été. Ceci explique pourquoi, dans le tableau 3 suivant, les sommes des délits et des victimes des années 1988-1993 sont légèrement moins élevées que ce qui apparaît dans le tableau 2. La comparaison montre clairement que dans les 6 ans qui ont suivi la création de la commission permanente interdisciplinaire consultative pour la prise en charge des délinquants dangereux, ce n'est pas seulement le nombre de délits graves qui a considérablement diminué, mais également le nombre de victimes (sig. $p<0.001$). Le nombre de crimes prouvés résultant de défaillances des instances responsables pour les peines et les mesures s'est réduit pour passer de 50 délits pour la période

1988-1993 à 6 délits entre 1994 et 1999. En ce qui concerne la réduction du nombre de victimes, on est passé d'un nombre d'au moins 32 personnes lésées entre 1988 et 1993 au chiffre de 2 victimes entre 1994 et 1999.

Divers incidents moins graves, telles que les menaces, fuites, etc., n'ont pas été considérés ici, même s'ils se sont déroulés au cours de la deuxième période d'observation. Cependant, s'agissant de ces cas-là également, des différences entre les deux périodes sont évidentes. En effet, les abus moins graves des libertés octroyées commis par les détenus au cours du régime progressif ont, en règle générale, été pris au sérieux par la commission. Par conséquent, les libertés octroyées à tort à certains détenus ont été reconsidérées par elles et donc restreintes.

Une exception à cette règle est cependant à déplorer. En effet, les 6 crimes prouvés qui ont eu lieu depuis 1994 sont le fait d'un seul incident, particulièrement grave, à savoir un double assassinat commis par un détenu au cours de son séjour dans une maison de semi-liberté. La direction de cette maison avait enfreint d'une manière imprudente certaines des directives de la commission interdisciplinaire consultative pour la prise en charge des délinquants dangereux. En outre, elle avait failli à l'obligation d'annoncer aux autorités décisives des signes avant-coureurs très évidents d'un délit menaçant à laquelle elle était soumise. Puisque, en général, la nouvelle ordonnance réglait mieux l'exécution de la peine pour les délinquants dangereux et, que, en particulier, les conditions requises pour une libération étaient mieux codifiées du point de vue légal, le responsable a pu être condamné en premier instance pour homicide par négligence. Un autre cas qui a abouti à un résultat regrettable n'est pas encore entièrement élucidé à ce jour (brigandage présumé et mise en danger de la vie d'autrui).

Tableau 3 : Conséquences du conseil par la commission interdisciplinaire consultative pour la prise en charge des délinquants dangereux

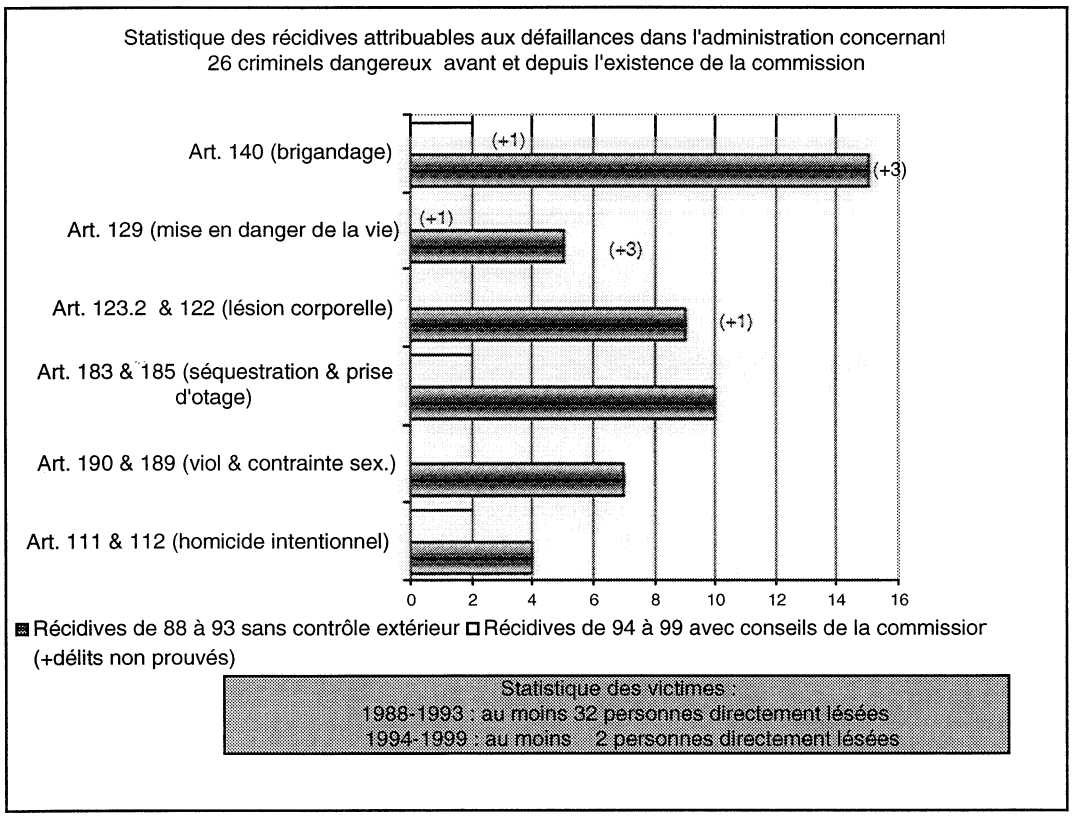

On pourrait objecter que la diminution de délits graves n'est pas attribuable à l'influence de la commission interdisciplinaire consultative pour la prise en charge des délinquants dangereux, mais que cette diminution serait le fruit de la pression de l'opinion publique (la réactivité mentionnée précédemment). À cela, cependant, nous pouvons opposer le fait que le Fachausschuss a dû exercer une influence correctrice à plusieurs reprises dans les cas du groupe extrême étudié ici (ainsi que dans d'autres cas). Sans cette influence, par exemple, des assouplissements peu justifiés de l'exécution de peine auraient de nouveau été accordés à un violeur en série sur une base trop fragile.

A quelques reprises, des spécialistes dans le domaine des prisons ont exprimé – en public ou en apparté – leur mécontentement au sujet des formalités nécessaires pour les congés et libérations des détenus dangereux. D'aucuns parmi les détenus ont essayé d'obtenir davantage de libertés à l'aide de leurs avocats, après que la non amélioration de leur état se soit révélée dans des incidents à même d'empêcher une ouverture du régime d'exécution de peine. Ainsi, une chose paraît évidente : la pression venant de l'intérieur des murs de la prison, qui a certainement contribué au maintien des conditions qui prévalaient avant 1994, demeure. Un contrôle extérieur de telles institutions est donc d'autant plus nécessaire, afin que l'on soit en mesure de s'opposer à d'éventuelles pressions injustifiées de la part des détenus (Mason 1999). Cependant, une telle évolution facilitera la tâche des autorités qui sont en contact avec les détenus et qui doivent faire face à la charge concentrée d'agressivité des plus dangereux d'entre eux.

Dans ce contexte, il faut encore discuter l'influence possible de tierces variables sur l'amélioration de la statistique de la récidive depuis l'existence de la commission interdisciplinaire consultative pour la prise en charge des délinquants dangereux. Un tel effet pourrait se manifester si les principaux fonctionnaires responsables étaient remplacés. En fait, on a assisté à un certain changement au niveau des directions des institutions concernées. C'est la raison pour laquelle on ne peut pas totalement exclure un tel effet. On doit cependant admettre qu'il ne peut s'agir que d'un effet partiel, puisque des interventions correctrices individuelles de la commission permanente interdisciplinaire consultative pour la prise en charge des délinquants dangereux se sont avérées nécessaires également envers certains des nouveaux représentants des échelons supérieurs et aussi parce que ce changement ne s'est pas opéré avant que les deux tiers de la période observée ne se soient écoulés.

Une dernière objection contre l'affirmation selon laquelle l'influence de la commission interdisciplinaire consultative pour la prise en charge des délinquants dangereux serait la seule variable importante pour empêcher des récidives, pourrait se référer à la tendance d'autorégression mentionnée. Dans le présent échantillon, l'autorégression se trouve dans le « aging-out ». L'aging-out est l'observation empiriquement bien documentée du fait que l'impulsivité et l'agressivité des délinquants diminuent avec l'âge. En effet, notre échantillon a vieilli de 6 ans dans le deuxième espace d'observation (après la constitution de la commission interdisciplinaire consultative pour la prise en charge des délinquants dangereux). Nous devons faire deux remarques à ce propos. Premièrement, dans notre échantillon des criminels les plus actifs et violents, les troubles psychiques s'atténuent considérablement plus lentement que chez un délinquant «ordinaire ». En 1993, l'âge moyen des 26 cas traités par la commission était de 38.1 ans, alors que les auteurs restants du noyau du groupe étaient – en moyenne – plus jeunes (35.7 ans). L'écart-type était de deux ans plus bas pour les 26 cas. Ainsi, le groupe des 26 auteurs les plus extrêmes est – de toute façon – déjà plus âgé que le reste des délinquants graves. D'après l'expérience clinique, l'agressivité des criminels très dangereux diminue seulement à l'âge de 50-60 ans ou même encore plus tard. Deuxièmement, le fait qu'une diminution de la dangerosité ne soit envisageable seulement lorsque le trouble est atténué est le principal argument que l'on peut avancer pour justifier l'instauration d'une instance de contrôle qui veille à ce que des libérations ne puissent pas avoir lieu prématurément.

D'aucuns parmi les partisans convaincus du régime libéral pourraient craindre à présent que la réjouissante statistique de la récidive obtenue sous la férule de la commission « Fachausschuss für Vollzugsfragen » n'est que la conséquence d'une restriction totale de toute forme de réinsertion et qu'aucun de ces auteurs n'a plus été resocialisé (c'est-à-dire variance manquante de la variable indépendante).

Mais, comme nous avons pu le constater, 10 détenus ont été libérés à la fin de 1999, et deux autres ont bénéficié de congés accompagnés. Un onzième homme, faible d'esprit et présentant un trouble de la personnalité (monsieur N.) qui (après des condamnations à cause de délits sexuels et incendie) avait tué un enfant de manière épouvantable, a dû être libéré pour des raisons d'ordre juridique. Etant donné les difficultés que posent un tel cas, même avec une préparation optimale, la libération juridiquement obligatoire de Monsieur N. était attendue avec de funestes pressentiments, parce qu'il s'agissait d'un cas où le tribunal avait, pour des raisons inconnues, renoncé à un internement, qui aurait pourtant été indiqué. Entre temps, Monsieur N. a été à nouveau arrêté pour harcellements sexuels d'enfants et s'est pendu durant sa détention préventive. A la fin de l'année 1999, seules 9 personnes (34.6% des 26 détenus) n'avaient jamais bénéficié d'une quelconque forme d'assouplissement du régime d'exécution de la peine, cela parce qu'ils étaient considérés comme trop dangereux. Quatre autres détenus ayant une mesure d'internement se trouvent actuellement à nouveau en prison sans congé, après avoir abusé d'une phase d'assouplissement. Compte tenu du fait que notre échantillon représente la « pointe de l'iceberg » des délinquants les plus dangereux sur 10 ans parmi une population de plus de 1.1 Mio. d'habitants, un nombre de 9 détenus chez lesquels on n'espère aucune évolution en matière de réinsertion, n'est pas élevé.

Il faut souligner qu'aucune ouverture du régime fermé ne signifie pas qu'aucun pas en direction de la resocialisation ne sera franchi. On peut et doit rendre plus supportable une exécution de peine appliquée à des longues périodes avec une thérapie palliative et préparer les détenus concernés à la période qui suivra la diminution biologiquement conditionnée de l'agressivité.

De plus, cette statistique nous permet de savoir si la réinsertion effective de délinquants graves est possible. Comme nous l'avons vu, cela est en effet possible dans quelques cas, à savoir quand les individus concernés ont atteint un âge moyen ou avancé. Ces libérés ont quelquefois continué à commettre des délits, mais d'une façon beaucoup plus bénigne, par exemple, des vols ou des délits liés à la toxicomanie.

En revanche, les resocialisations forcées et prématurées demandent trop aux individus très gravement troublés. Après la libération, ils ne sont pas capables de s'adapter aux exigences de la vie moderne libre, notamment au niveau émotionnel. Remplis d'illusions, ils sont profondément déçus par la réalité à laquelle ils sont confrontés hors des murs de la prison. Cette immense déception peut facilement donner lieu à un passage à l'acte violent et donc revenir à un « effet de portes tournantes » catastrophique.

Partant de notre statistique, nous aimerions encore ajouter une remarque d'ordre épidémiologique. Pour la planification des prisons des concordats dans les prochaines années, il peut être intéressant de savoir qu'il faut s'attendre à environ un délinquant très dangereux qui ne peut pas être resocialisé pour un million d'habitants par année. De tels détenus doivent être installés dans un cadre fermé pendant une période indéterminée, aussi longtemps qu'il n'y a pas de thérapie efficace à disposition. Si nous assimilons la « durée indéterminée » à une période de 20 à 30 ans, cela signifie que, en Suisse, un nombre de 140 à 210 places en exécution ferme devraient être à disposition pour des détenus particulièrement dangereux subissant de longues peines (en plus de l'offre déjà existante).

Ce bilan globalement positif ne doit pas occulter le fait que certains problèmes demeurent. Ainsi, dans les dossiers étudiés après 1993, on trouve quelques rapports et expertises psychiatriques moins glorieuses, dont la crédibilité est plus que douteuse étant données les formulations nébuleuses et les phrases alambiquées auxquelles elles ont recours. En Suisse, le problème des experts psychiatriques est notamment lié à une restriction artificielle du marché, puisque, à la différence de celles des autres pays européens, la législation suisse ne permet pas aux psychologues cliniques de pouvoir être désignés comme experts en matière de droit pénal des adultes (ATF 84-IV 138). Etant donné que peu de médecins s'intéressent véritablement au sujet, un peu marginal en médecine, de la psychiatrie légale – sinon ils étudieraient la jurisprudence ou la psychologie – les autorités ne disposent souvent que d'un choix limité d'experts lorsqu'elles doivent confier des mandats d'expertises.

Quelles autres conclusions pouvons-nous tirer de nos analyses ? Il ressort des incidents moins lourds de conséquences qui ont conduit à une relégation en régime fermé que les récidives s'annoncent dans la

plupart des cas. Ce constat bat en brêche l'affirmation de quelques praticiens selon lesquels les récidives seraient imprévisibles. Si l'on considère que les signes de l'échec éventuel de la resocialisation peuvent constituer des occasions de mettre en oeuvre des interventions mieux adaptées ou des interventions palliatives, on ne protège pas seulement les victimes potentielles, mais aussi le délinquant lui-même d'un nouvel échec de traitement. En définitive, il n'est probablement guère dans l'intérêt du détenu d'être libéré prématurément, quand il n'est pas encore capable d'organiser raisonnablement sa vie en liberté ou de maîtriser ses pulsions destructrices. S'agissant du traitement des troubles de la personnalité graves qui affectent la grande majorité des criminels graves, une sociothérapie, ou une mesure thérapeutique efficace ou une mesure d'internement, bien adaptée pour un patient donné, signifie précisément qu'elle pose des limites au passage à l'acte avec des contraintes extérieures (Tardiff 1992). Dans ce sens, il s'est avéré que – au moins dans cette recherche – un contrôle extérieur des institutions qui s'occupent des criminels graves constitue une aide efficace et nécessaire pour la réinsertion.

Finalement, la question des coûts se pose à nouveau : la nouvelle politique criminelle a-t-elle mené à une réduction des coûts pour la collectivité ou plutôt à des coûts supplémentaires ? Il sera sans doute nécessaire à l'avenir de mettre à disposition davantage de places pour des détenus à long terme, afin que l'on puisse contrôler les délinquants dangereux de manière satisfaisante pendant la période critique. Cela va augmenter les coûts. D'autre part, il est évident que, pour tous les délinquants du groupe étudié, un laps de temps très bref s'est écoulé entre la mise en liberté et la commission d'un nouveau délit. Une partie des récidives a déjà lieu avant la libération, c'est le cas par exemple du meurtre du Zollikerberg. Ainsi, la considération insuffisante du danger de la récidive pour des cas graves avant 1993 n'a pas permis de réaliser de véritables économies. Au contraire, de nouveaux coûts se chiffrant en millions ont été produits par la tenue de nouveaux procès pénaux et les indemnisations des victimes. En conséquence, les économies réalisées dans le domaine de l'aide aux victimes et les dépenses requises dans les prisons devraient probablement être à peu près équivalentes.

Les partisans de l'exécution de peine libérale qui craignaient que, avec l'instauration du contrôle plus étroit exercé par la commission interdisciplinaire consultative pour la prise en charge des délinquants dangereux, la phase libérale de l'exécution des peines touchait à sa fin, peuvent donc être rassurés. Même pour ce qui concerne la « pointe de l'iceberg » des délinquants dangereux incluant des internés, on essaie un jour ou l'autre d'envisager une libération, avec toutefois la prudence requise.

En conclusion, nous pouvons constater que l'effort supplémentaire que demande la création d'une instance de contrôle comme la commission interdisciplinaire consultative pour la prise en charge des délinquants dangereux, est certainement rentable sur les plans humain et financier. Dans un contexte plus large de la philosophie du droit, les résultats de cette étude ont montré une fois de plus la valeur du principe de la proportionnalité. D'après ce principe qui a été postulé par Beccaria (1738-1794) et qui est aussi appliqué dans le système légal suisse, les peines et mesures devraient être proportionnelles à la gravité du crime et au risque de récidive (p.ex. Killias 1998 : p.220). Si la proportionnalité est ignorée ou perd sa valeur, des abus peuvent rapidement survenir. Il ne s'agit pas là seulement de mettre le doigt sur la sévérité extrême des autorités contre des accusés ou condamnés, mais aussi de bien comprendre la manière dont procèdent les autorités avec les délinquants dangereux (en prenant compte de la gravité de leurs délits et de la probabilité de récidive). D'après la doctrine de l'effet tierce des droits fondamentaux (cf. Müller 1982, p.79ss.) et la reprise de cette figure de droit et sa codification dans l'art. 35 de la Constitution fédérale), les Droits de l'Homme des délinquants sont à mettre en relation avec les droits des autres individus, puisque l'exercice de pouvoir par des personnes privées peut lui aussi mettre en danger des positions de personnes individuellement protégées par les droits fondamentaux.

Bibliographie

- Bertschi M., Knab R. & Schlumpf E. (1994): Bericht der Untersuchungskommission « Strafvollzug ». Zürich, 18. März 1994.
- Bortz J.(1984): Lehrbuch der empirischen Forschung, Berlin Springer-Verlag
- Bullerdiek W. (1997): Die sozialdemokratische Gefängnisreform 1972-1975 in Bremen. Centaurus Verlagsgesellschaft, Pfaffenweiler.
- Constitution fédérale du 18. avril 1999 (SR 101)
- Diekmann A. (1996): Empirische Sozialforschung: Grundlagen, Methoden, Anwendungen, Reinbek bei Hamburg Rowohlt Taschenbuch GmbH
- Frauenfelder U. (1978): Die ambulante Behandlung geistig Abnormer und Süchtiger als strafrechtliche Massnahme nach Art.43 und 44 StGB. Zürich Schulthess.
- Haas H. (1997): « Arbeiten an der Schnittstelle von Strafrecht und Psychopathologie », Bulletin de criminologie, 23 (1), 5-34.
- Kerlinger F.N. (1973): Foundations Of Behavioral Research (Second Edition), Holt, Rinehart and Winston, Inc., New York.
- Killias M. (1998): Précis de droit pénal général. Editions Staempfli, Berne.
- Leuenberger M. (1994): Stellungnahme zum Bericht der Untersuchungskommission « Urlaubswesen im Strafvollzug ». Zürich, 22. März 1994.
- Mason T. (1999): « The Psychiatric „Supermax"?: Long-Term, High-Security Psychiatric Services ». International Journal of Law and Psychiatry. Université de Montréal, 22(2), 155-166.
- Meloy J.R. (1992): The Psychopathic Mind. Origins, Dynamics, Treatment. Jason Aaronson, London.
- Müller, J.P. (1982): Elemente einer schweizerischen Grundrechtstheorie, Verlag Stämpfli und Cie AG, Bern
- Österreichisches Bundesministerium für Justiz (1998): Menschenrechte im Strafvollzug, Über die Menschenwürde zu einer Anhaltekultur in den Vollzugsanstalten, Wien
- Ostschweizerische Strafvollzugskommission (1999): Richtlinien der Ostschweizerischen Strafvollzugskommission über den Vollzug von Freiheitsstrafen an gemeingefährlichen Straftätern und Straftäterinnen. 16. April 1999.
- Regierungsrat des Kanton Zürich (1994): Verordnung über den Vollzug von Strafen und Massnahmen (Strafvollzugsverordnung). Zürich 12. Jan. 1994.
- Rode I. & Scheld S. (1986): Sozialprognose bei Tötungsdelikten. Springer, Berlin.
- Tardiff K. (1992): The Current State of Psychiatry in the Treatment of Violent Patients. In: Archives of General Psychiatry. 49, 493-499.

Ont contribué à ce numéro: Henriette Haas & Martin Rindlisbacher

Un merci particulier à

Mme Simone Rônez et M. Daniel Fink de l'office fédéral de la statistique pour nous avoir préparé les données du casier judiciaire, et à
Mme Yolande Schori, collaboratrice scientifique à l'Institut de police scientifique et de criminologie, pour la qualité des corrections de la traduction française

Rédaction: Prof. P. Margot et Prof. M. Killias, IPSC, UNIL, 1015 Lausanne

---

Veuillez adresser vos remarques et communications à:

Secrétariat de *Crimiscope*
UNIL - Institut de police scientifique et de criminologie
CH–1015 LAUSANNE

☎ (021) 692 46 42
Fax (021) 692 46 05
Int. (+ 41 21) 692 46 42